
RÈGLEMENT NUMÉRO 707
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES
TAXES, PERMIS ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit adopter le budget pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil peut adopter l'application du régime d'impôt foncier à taux variés pour fixer plusieurs taux de taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QU' en vertu des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil peut adopter un règlement permettant le paiement en plusieurs versements, des taxes foncières, d'un supplément de taxes foncières, ainsi que des autres taxes ou compensations municipales lorsque le total exigé dans un compte de taxes atteint trois cents dollars (300 \$);

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au Conseil de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Ascot Corner a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il les juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance tenante le 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil a adopté un budget montrant des revenus au montant de 6 181 563 \$ et des dépenses au montant de 6 181 563 \$ \$ pour l'année financière 2024.

ARTICLE 3

Pour rencontrer le budget qui a été adopté pour l'année financière 2024, la taxe foncière générale et les autres taxes et compensations sont établies comme suit :

- a) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie – résidentielle est de **0.61 \$ / 100 \$** d'évaluation;
- b) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie – 6 logements et plus est de **0.61 \$ / 100 \$** d'évaluation;
- c) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie – non résidentielle est de **1.08 \$ / 100 \$** d'évaluation;
- d) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie – industrielle est de **1.03 \$ / 100 \$** d'évaluation;

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 707 (SUITE)

- e) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie – agricole et forestière est de **0.61 \$ / 100 \$** d'évaluation;
- f) Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie – terrains vagues desservis est de **0.85 \$ / 100 \$** d'évaluation;
- g) Le taux de la taxe de secteur pour la réfection des chemins et routes applicable à l'ensemble du territoire sur la richesse foncière est de **0.05 \$ / 100 \$** d'évaluation.
- h) La compensation pour couvrir les frais d'exploitation du réseau d'égout pour tous les immeubles desservis par le réseau est de **275 \$ par unité**.

CATÉGORIE	# UNITÉ/CATÉGORIE
Maison unifamiliale	1
Logement résidentiel	1
Commerce	1
Industrie	4
Restaurant	3
Bar	3
Fromagerie	4

- i) La compensation pour couvrir les frais d'exploitation du réseau d'aqueduc pour tous les immeubles desservis par le réseau est de **225 \$ par unité**.

CATÉGORIE	# UNITÉ/CATÉGORIE
Maison unifamiliale	1
Logement résidentiel	1
Commerce	1
Industrie	4
Restaurant	3
Bar	3
Fromagerie	4

- j) Une compensation de **20 \$ par unité** pour les utilisateurs du réseau d'égout sera prélevée afin de constituer une réserve pour l'entretien des infrastructures du réseau.
- k) Une compensation de **20 \$ par unité** pour les utilisateurs du réseau d'aqueduc sera prélevée afin de constituer une réserve pour l'entretien des infrastructures du réseau.
- l) Une tarification volumétrique est établie pour tous les immeubles non résidentiels possédant un compteur d'eau et desservie par le réseau d'aqueduc. Pour chaque unité, 350 mètres cubes d'eau consommée par année sont exemptés de la tarification volumétrique. Les mètres cubes d'eau consommée par année excédent les 350 mètres cubes d'eau par année par unité sont facturés au taux de **0.68 \$ du mètre cube d'eau consommée**.



RÈGLEMENT NO. 707 (SUITE)

- m) Pour les immeubles ne possédant pas de conteneur, la compensation pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, matières recyclables et matières à composter est fixée à **215 \$ / unité**. Le nombre d'unités qui s'applique est établi selon le tableau suivant :

CATÉGORIE	# UNITÉ/CATÉGORIE
Résidence unifamiliale ou chalet (habitable à l'année)	1
Immeuble à revenus (1 unité / logement)	1
Chalet saisonnier (chemin non desservi l'hiver)	0.5
Commerce léger	0.5
Commerce moyen	1
Commerce ordinaire	3
Commerce lourd	8
Ferme	1
Camping	4

La Municipalité définit comme :

- 1- Commerce léger : tout service à l'intérieur d'une résidence comme salon de coiffure, bureau de notaire ou autres, n'ayant aucun employé.
- 2- Commerce moyen : tout service dans un lieu distinct n'ayant aucun employé.
- 3- Commerce ordinaire : toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct, ayant un à vingt employés.
- 4- Commerce lourd : activité commerciale de grande intensité, de plus de vingt employés
- 5- Exploitation agricole et forestière : exploitation agricole et forestière enregistrée.
- 6- Camping : terrain servant au camping.

- n) Pour les immeubles possédant un conteneur, la compensation pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles est fixée à **215 \$ / unité**. Le nombre d'unités qui s'applique est établi selon le tableau suivant :

CONTENEUR DE 2 ET 3 VERGES	6 UNITÉS
CONTENEUR DE 4 ET 5 VERGES	8 UNITÉS
CONTENEUR DE 6 VERGES	9 UNITÉS
CONTENEUR DE 8 VERGES	10 UNITÉS
CONTENEUR DE 10 VERGES ET PLUS	12 UNITÉS

Dans le cas ou en cours d'année, il est nécessaire d'obtenir un conteneur d'un volume plus élevé, le propriétaire sera tenu de payer la différence découlant de l'augmentation de tarif au prorata du nombre de jours de l'année.

Les frais de recul du véhicule de collecte sont fixés à **10 \$ par recul**, par semaine pour les matières résiduelles et recyclables.

Un frais de **175 \$ par cueillette supplémentaire** est chargé pour les matières résiduelles et recyclables;

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 707 (SUITE)

- o) Compensation pour la vidange et disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées - règlement de la MRC du Haut-Saint-François :

En vertu du règlement de la MRC du Haut-Saint-François, le tarif de compensation annuelle pour la vidange et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées non desservies par un réseau d'égout municipal est fixé à : **90\$** par année pour tous types de fosses.

La disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées desservies par un réseau d'égout municipal est assumée par la Municipalité.

ARTICLE 4

Le paiement du compte des taxes, des taxes supplémentaires et des compensations est payable en quatre versements égaux si le total atteint 300 \$ et en un seul versement si le total est inférieur à 300 \$. Les dates des versements sont les suivantes :

L'envoi des comptes de taxes au plus tard le 29 février 2024 :

- 1^{er} versement : échéance le **1^{er} avril 2024**
- 2^e versement : échéance le **1^{er} juin 2024**
- 3^e versement : échéance le **1^{er} août 2024**
- 4^e versement : échéance le **1^{er} octobre 2024**

ARTICLE 5

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité d'Ascot Corner est de **12%** l'an.

ARTICLE 6

Lorsque le paiement par chèque émis à l'ordre de la Municipalité en paiement d'une somme due en vertu du présent règlement est refusé par le tiré, des frais d'administration d'un montant **de 35.00 \$** seront facturés au tireur, en sus de tous intérêts exigibles, le cas échéant.

ARTICLE 7

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échoué. Le délai de prescription applicable sur toutes les taxes et les compensations dues à la Municipalité commence à courir à la date d'échéance.

ARTICLE 8

En vertu de l'article 1007 du Code municipal du Québec, le conseil de la Municipalité d'Ascot Corner désire allouer un escompte de **1%** à toute personne qui a plus d'un versement et qui paie la totalité de ses taxes au premier versement soit le **1^{er} avril 2024**.

Suite...

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER



RÈGLEMENT NO. 707 (SUITE)

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

JONATHAN PICHÉ
DIRECTEUR GÉN. ET GREFFIER-TRÉS.

NATHALIE BRÉSSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :

4 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

11 décembre 2023

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

12 février 2024